



PRÉFET DE L'AIN

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la déclaration de projet mettant en comptabilité  
Le plan d'occupation des sols (POS)  
de la commune de Saint-Didier de Formans (Ain)**

Décision n° 08215U0261

n° 1389

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 18/11/15**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain, du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015-10-13-19/01 du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Saint-Didier de Formans (Ain), reçue le 2 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0261, relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Didier de Formans et visant à permettre la réalisation de logements, dont la création de logements sociaux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Ain, du 28 octobre 2015 ;

Considérant que la présente procédure a pour seul et unique objet de permettre la réalisation, sur un tènement de 6 518 m<sup>2</sup> situé au sein du lotissement « Le Férin », d'un projet de construction de 21 logements (4 maisons individuelles, 6 maisons jumelées et 11 logements collectifs de type logements locatifs sociaux) assorti d'une voirie permettant de relier les chemins de Chantemerle et du Renard (et de desservir par ce biais les 21 logements prévus) ; qu'à cet effet, elle prévoit la création d'une zone à urbaniser (1NAa) de 6 518 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, le tènement visé par la présente procédure est localisé en continuité de l'enveloppe bâtie existante du centre-bourg ; qu'il est bordé au Sud et à l'Ouest par cette enveloppe bâtie et situé à proximité des équipements communaux (écoles et équipements sportifs, mairie, salle polyvalente...) ; que conformément à l'enjeu de lutte contre l'étalement urbain inscrit au ScoT, il ne contribue pas à favoriser une continuité urbaine entre Jassans-Riottier, Saint-Bernard et Saint-Didier de Formans ;

Considérant que le site visé par la présente procédure n'est pas concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que ce site est localisé en dehors de la zone rouge et de la zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Formans et du Morbier, approuvé le 7 mars 2002 ;

Considérant que ce site n'est pas concerné par un périmètre ou une zone réglementaire traduisant un enjeu majeur en termes de patrimoine bâti ou paysager (ni site inscrit, ni site classé, ni périmètre de protection de monument historique, ni ZPPAUP ou AVAP, ni zone de présomption de prescription archéologique...) ;

Considérant que ce tènement n'est pas concerné par la coupure verte identifiée et symbolisée par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise et précisée par le schéma de cohérence territorial (SCoT) Val de Saône Dombes entre les communes de Jassans-Riottier, Saint-Bernard, Saint-Didier de Formans et Saint-Euphémie ;

Considérant que le tènement visé par la présente procédure n'est pas concerné par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur en termes de biodiversité (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope, ni ZNIEFF de type I ou II, ZICO... sur la commune) ; que ce tènement se situe à proximité mais en dehors de la zone humide inventoriée au niveau départemental et des espaces perméables liées aux milieux aquatiques repérés par le SRCE (tous deux associés à la rivière Le Formans) ; que ce site est localisé à la lisière entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles du SRCE ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires applicables, que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Didier de Formans ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Didier de Formans, objet de la demande numéro F08215U0261, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas le projet que cette procédure vise à autoriser des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ce projet peut lui-même être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Didier de Formans .

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

**Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :**

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / unité Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).